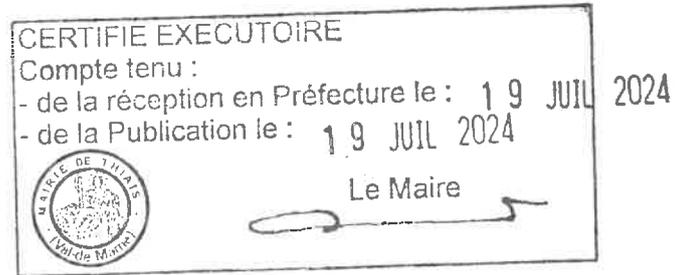




2024/231



## URBANISME

Arrêté interruptif de travaux au 32 rue des Orvilliers

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.480-1, L.480-2 et L.480-4,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Thiais approuvé le 3 novembre 2015,
- Vu la délibération n°2019-06-29\_1547 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), tirant le bilan de la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU sur le secteur de l'avenue de Fontainebleau,
- Vu la délibération n°2022-06-28\_2856 du Conseil Territorial de l'EPT GOSB, tirant le bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée 2 du PLU,
- Vu la délibération n°2024-04-02\_3537 du Conseil Territorial de l'EPT GOSB, approuvant la mise en compatibilité du PLU de Thiais sur le projet « Parcs en Scène – Courson Alouettes » par déclaration de projet,
- Vu l'arrêté municipal du permis de construire PC n°094 073 23C1025 délivré le 25 janvier 2024 autorisant les travaux de construction d'une maison individuelle et extension d'une maison existante à Monsieur BOUHADDA Akim,
- Vu le procès-verbal de constat d'infraction au Code de l'Urbanisme n° 2024-001 dressé le 10 juillet 2024 par Monsieur Pierre SEGURA, Adjoint au maire,
- Vu la procédure contradictoire mise en œuvre par la lettre du 10 juillet 2024 notifiant le procès-verbal susmentionné au bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et l'invitant à produire ses observations dans un délai 7 jours,
- Considérant que la construction en cours de réalisation n'est pas conforme aux plans annexés à l'arrêté du permis de construire n° PC 094 073 23C1025,
- Considérant qu'il a été constaté, sur le procès-verbal précité que :
  - Des travaux d'exhaussement du sol ont été réalisés alors qu'ils ne figurent pas dans l'autorisation d'urbanisme précitée. Cet exhaussement a pour conséquence la création d'un niveau de sol du terrain fini différent du niveau du terrain naturel (TN),
  - Des abattages d'arbres non prévus dans l'autorisation d'urbanisme ont été réalisés,
- Considérant que lesdits travaux en cours ne sont pas conformes à l'autorisation de travaux délivrée,
- Considérant que l'article L.480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur BOUHADDA Akim, demeurant au 26 rue de la Liberté à Thiais (94320), bénéficiaire de l'autorisation susvisée sur la parcelle cadastrée section Q n° 53 sise 32, rue des Orvilliers à Thiais (94320), est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur ledit terrain.

**ARTICLE 2** : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur BOUHADDA Akim, domicilié au 26 rue de la Liberté à Thiais (94320).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délais à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Créteil
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 JUL 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  
Richard DELL'AGNOLA



*AVERTISSEMENT* : Le non-respect de la mise ne demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.